



**Arrêté préfectoral N° 5103/2022/01  
Société Arkema France - établissement de Lacq  
actualisant les prescriptions en matière d'émissions atmosphériques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°5103/2016/03 du 02 mars 2016 et n°5103/2021/56 du 15 novembre 2021 réglementant les rejets atmosphériques des installations que la société Arkema France exploite sur son site de Lacq ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2022 ;

**VU** le courrier transmis par Arkema le 31 décembre 2021 relatif aux moyens à mettre en œuvre pour améliorer la fiabilité de l'URS ;

**VU** l'avis du CODERST émis lors de la séance du 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 5103/2021/56 du 15 novembre 2021 prescrit à la société Arkema France un niveau d'émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) maximal pour l'ensemble des émissions de ses ateliers de Lacq ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de revalorisation du soufre (URS) exploitée par Arkema pour réduire les émissions de SO<sub>2</sub> est également utilisée pour le traitement des émissions soufrées de Sobegi ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'indisponibilité de l'URS, Arkema peut avoir recours à l'utilisation de la torche au plus 35 jours par an pour des opérations de maintenance programmées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de torchage sont à l'origine d'émissions atmosphériques de substances résultant de la combustion des effluents des unités, et en particulier de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions réglementaires en matière d'émissions de SO<sub>2</sub> de la plate-forme Induslacq ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir que l'ensemble des émissions de dioxyde de soufre réglementées sur le bassin ne dépassent pas un niveau de 955 tonnes par an, correspondant au cumul des émissions pour Sobegi et Arkema ;

**CONSIDÉRANT** qu'Arkema s'engage à modifier avant le 31 décembre 2024 le mode de traitement des effluents atmosphériques en optant pour un changement de technologie dans le traitement des fumées de l'URS ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

## **Article premier : Objet**

La Société Arkema France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur la plate-forme industrielle du lotissement Industlacoq à LACQ.

## **Article 2 : Dispositions relatives à la limitation des émissions de dioxyde de soufre**

Afin de maintenir la garantie du respect de la valeur annuelle maximale d'émission de dioxyde de soufre, fixée à l'article 2 de l'arrêté n°5103/2021/56 du 15 novembre 2021, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

### **Article 2-1 : Plan de surveillance des émissions de dioxyde de soufre**

Sous un mois à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un plan de surveillance des émissions de SO<sub>2</sub> régulièrement mis à jour fondé sur la méthode de calcul de chaque source utilisée pour fixer les seuils visés à l'article 2 de l'arrêté n°5103/2021/56. Ce plan décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée pour les émissions de SO<sub>2</sub> de l'ensemble des installations autorisées. Il distingue les émissions consécutives à des opérations de maintenance préventive, des émissions consécutives à des opérations non programmables. Lorsqu'une modification est apportée au plan de surveillance, l'exploitant en transmettra une copie à l'inspection.

### **Article 2-2 : Dispositions relatives au suivi des émissions de dioxyde de soufre**

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 2 de l'arrêté N°5103/2021/56.

Le flux annuel d'émissions de dioxyde de soufre, phases transitoires ou dégradées incluses demeure limité annuellement pour l'ensemble des installations à 850 tonnes par an.

Le flux cumulé d'émissions de dioxyde de soufre du site au 30 juin de chaque année est inférieur ou égal à 567 tonnes.

L'exploitant justifie, lors de chacune de ses transmissions mensuelles, des émissions de dioxyde de soufre du site, que le flux cumulé de ces mêmes émissions sur les six derniers mois est inférieur ou égal à 425 tonnes. Si les émissions cumulées des six derniers mois sont supérieures à ce seuil, l'exploitant remet dans le mois qui suit un programme d'action répertoriant l'ensemble des actions correctives immédiates dont le résultat doit permettre de garantir le respect des émissions annuelles de SO<sub>2</sub>. L'exploitant s'assure de la mise en place effective des actions de ce programme ainsi que de l'atteinte des résultats intermédiaires définis pour garantir le respect des émissions annuelles de SO<sub>2</sub>.

## **Article 3 : Échéancier de mise en service d'un traitement modifié des effluents gazeux**

Arkema transmettra au Préfet un rapport à porter à connaissance relatif aux modifications à apporter à l'URS, incluant un engagement de performances, de disponibilité, de niveaux d'émission et de valeurs limites d'émission avant le 30 juin 2023. La mise en service de l'unité reconfigurée interviendra au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Article 4 : Surveillance des concentrations d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) dans l'environnement**

Arkema propose à l'inspection un programme de surveillance environnementale visant à démontrer l'absence d'H<sub>2</sub>S dans l'environnement. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. La réalisation de cette surveillance sera confiée à un tiers expert afin de garantir l'indépendance des résultats obtenus. Le choix du tiers expert sera validé par l'inspection. Un échéancier de réalisation sera fourni par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la validation du tiers expert par l'inspection.

### **Article 5 : Délais et recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

### **Article 6 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema France, site de Lacq.

Pau, le **07 AVR. 2022**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

07 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

ÉTIENNE BOUTIERA